

**DIR FIN CDE PUB/DC-2023-13
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un avenant à la convention portant occupation à caractère précaire et révoquant d'un logement du patrimoine de la Ville - groupe scolaire Gustave Flaubert, 31 avenue Hector Berlioz, 78190 TRAPPES - avec Madame CEBAREC Marie-Christine et Monsieur CEBAREC Jean-Michel

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du conseil municipal du 15 octobre 2021 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 2 ;

Vu la décision n°2021-185 du 16 juillet 2021 relative à la signature d'une convention portant occupation à caractère précaire et révoquant d'un logement du patrimoine de la Ville - Groupe Scolaire Gustave Flaubert, 31 avenue Hector Berlioz, 78190 TRAPPES - avec Madame CEBAREC Marie-Christine et Monsieur CEBAREC Jean-Michel ;

Considérant que la convention susvisée arrive à échéance le 28 juillet 2022 ;

Considérant le courrier de Madame CEBAREC Marie-Christine et de Monsieur CEBAREC Jean-Michel en date du 20 janvier 2023 demandant le renouvellement de leur convention d'occupation à caractère précaire et révoquant du logement sis GS Gustave Flaubert, 31 avenue Hector Berlioz, 78190 TRAPPES à compter du 29 juillet 2022 ;

Considérant que le logement sis Groupe Scolaire Gustave Flaubert, 31 avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES, inclus dans le patrimoine de la Ville, peut-être mis à disposition pour une année supplémentaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec Madame CEBAREC Marie-Christine et de Monsieur CEBAREC Jean-Michel un avenant à la convention portant occupation à caractère précaire et révoquant du bien du patrimoine de la Ville, sis groupe scolaire Gustave Flaubert, 31 avenue Hector Berlioz 78190 TRAPPES - pour une durée d'un an à compter du 29 juillet 2022 ;

Article 2 : De dire que cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 549.49 € auquel s'ajoutent 50,00 € de provision de charges mensuelles ;

Article 3 : De préciser que les recettes seront inscrites au budget des exercices considérés, chapitre 75.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 21 FEV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

